

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction des relations du travail

Sous-direction des droits des salariés

Bureau des relations individuelles
entre employeurs et salariés (DS1)

**Circulaire DRT n° 97-16 du 13 août 1997 relative à la procédure
d'attribution, renouvellement, non-renouvellement ou retrait
de la licence d'agence de mannequins**

NOR: MEST9710075C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : déconcentration de la procédure d'attribution, renouvellement, non-renouvellement ou retrait de la licence d'agence de mannequins.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département ; Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles (pour information) ; Mesdames et messieurs les directeurs régionaux et départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et messieurs les inspecteurs du travail (pour attribution).

PLAN DE LA CIRCULAIRE

- I. - LE PRINCIPE D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE.
- II. - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS.
 - 2.1. **L'instruction d'une première demande.**
 - 2.1.1. *Forme de la demande.*
 - 2.1.2. *Nécessité d'un dossier complet.*
 - 2.1.3. *Acceptation tacite au delà d'une période de quatre mois.*
 - 2.2. **L'instruction d'une demande de renouvellement de licence.**
 - 2.3. **L'instruction d'une proposition de suspension ou de retrait.**
 - 2.4. **Remarques générales.**
- III. - LA DÉCISION D'ATTRIBUTION, REFUS, NON-RENOUVELLEMENT, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS.
 - 3.1. **Les décisions d'attribution.**
 - 3.2. **Les décisions de refus, non-renouvellement, suspension ou retrait**
- IV. - LE SUIVI DES LICENCES.

Conformément au décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, le ministère chargé du travail a été conduit à organiser la déconcentration de la procédure d'attribution, de renouvellement ou de retrait de la licence d'agence de mannequins.

Aux termes de l'article 16 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative il appartient désormais au préfet de département de délivrer les licences d'agence de mannequins après avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'instruction des dossiers étant effectuée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en liaison avec le directeur régional des affaires culturelles.

Ce décret est entré en application le 23 mai 1997 à Paris et le 24 mai dans les autres départements.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier la mise en œuvre de ce dispositif.

I. - LE PRINCIPE D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

La loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 et le décret n° 92-962 du 9 septembre 1992 définissent et organisent la profession d'agence de mannequins.

Ces textes ont pour origine la volonté du législateur, face aux abus constatés, de moraliser la profession d'agence de mannequins et de prendre des dispositions propres à protéger les mannequins grâce, en particulier, à l'instauration d'un contrôle administratif préalable à l'exercice de cette profession.

Ainsi peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence contribue à professionnaliser ce secteur d'activité et permet à l'administration d'exercer un contrôle préalable à l'exercice de la profession, en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives, juridiques et financières.

La licence est temporaire, elle est délivrée pour trois ans et peut être renouvelée pour une durée identique.

Le non-respect des dispositions de l'article L. 763-3 du code du travail (défaut de licence d'agence de mannequins et incompatibilités liées à l'exercice de cette activité) est puni d'une amende de 500 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 796-3 du code du travail).

Ces infractions peuvent être constatées tant par les services de l'inspection du travail que par les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale et les officiers de police judiciaire.

Le décret du 21 mai 1997 transfère au préfet les compétences en matière d'attribution, renouvellement, refus de renouvellement ou retrait de la licence d'agence de mannequins auparavant exercées par le ministre chargé du travail.

Il convient donc de préciser les différentes étapes de cette nouvelle procédure et notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent l'instruction des dossiers et la prise de décision préfectorale.

II. - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers à instruire peuvent concerner soit :

- une première demande de licence ;
- une demande de renouvellement de licence ;
- une suspension ou un retrait de licence.

2.1. L'instruction d'une première demande

2.1.1. *Forme de la demande*

Le dossier de demande de licence est adressé, sous couvert du préfet, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la demande est adressée au préfet ou au directeur régional des affaires culturelles il leur appartient de faire parvenir le dossier reçu, dans les plus brefs délais, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La demande ne peut être instruite que lorsqu'elle est exprimée par écrit.

2.1.2. *Nécessité d'un dossier complet*

Les pièces et documents à fournir par les candidats à la licence d'agence de mannequins sont énumérés dans l'arrêté du 13 Août 1997 joint en annexe.

Si, à la réception du dossier, certaines des pièces nécessaires à l'instruction sont manquantes, il convient de prendre contact avec le candidat à la licence pour lui demander la ou les pièces concernées (une lettre type peut être mise au point à cette fin).

2.1.3. *Acceptation tacite au-delà d'une période de quatre mois*

Lorsque le dossier est complet, un récépissé, sous forme de lettre type, doit être adressé au candidat. Ce récépissé fait courir le délai de quatre mois au terme duquel l'administration est tenue de prendre une décision. L'absence de décision expresse vaut décision implicite d'acceptation de la demande de licence.

2.2. L'instruction d'une demande de renouvellement de licence

La licence est accordée pour une période de trois ans. Si l'exploitation de l'activité de l'agence de mannequins est maintenue, la licence doit être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail.

La demande de renouvellement doit être adressée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quatre mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans de la licence en cours. La demande doit être accompagnée d'une attestation certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents et renseignements fournis lors de la demande de la licence en cours ou, le cas échéant, être accompagnée des pièces et renseignements concernant les modifications intervenues depuis cette date et qui n'ont pas été portées à la connaissance des services départementaux.

TR 97/19

Durant la phase d'instruction d'une demande de renouvellement de licence, il convient de vérifier :

- que la garantie financière est toujours en cours de validité ;
- que les changements intervenus au sein de l'agence ont bien été portés à la connaissance du préfet ou du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- que l'agence applique effectivement la législation du travail. Pour ce faire, il convient que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle diligente systématiquement une enquête de ses services auprès de chaque agence candidate au renouvellement de la licence.

Lorsque la demande a été régulièrement présentée, le renouvellement de la licence pour trois ans est réputé acquis si le préfet n'a pas notifié au demandeur sa décision au moins deux mois avant l'expiration de la période de validité de la licence en cours.

2.3. L'instruction d'une proposition de suspension ou de retrait

A tout moment, l'agence doit pouvoir justifier de la régularité de sa situation.

La procédure de retrait de la licence pour l'un des motifs prévus à l'article R. 763-25 du code du travail peut être déclenchée par l'administration à partir du moment où une information relative à la conduite de ses activités par une agence, en contradiction avec la réglementation, est portée à sa connaissance. De telles informations doivent impérativement être confirmées par l'inspection du travail lors d'un contrôle de l'agence.

L'administration peut également engager à tout moment un contrôle, à sa propre initiative.

Par ailleurs, en cas d'urgence et à condition que l'agence de mannequins ait commis une irrégularité particulièrement grave, le préfet peut suspendre la licence pour une durée maximum d'un mois.

2.4. Remarques générales

L'instruction des dossiers devant être effectuée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en liaison avec le directeur régional des affaires culturelles (art. R. 763-23), il appartient au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de prendre l'attache du directeur régional des affaires culturelles afin d'organiser cette instruction conjointe. Il convient, pour le moins, de transmettre au directeur régional des affaires culturelles une copie des dossiers complets et de recueillir ses éventuelles remarques sur leur contenu.

Par ailleurs, j'insiste sur le fait qu'afin de disposer d'éléments d'information complets durant l'instruction des dossiers le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a tout intérêt à prendre l'avis, chaque fois que cela s'avère possible, des organisations professionnelles d'agences de mannequins, des organisations d'utilisateurs et des organisations syndicales de mannequins. Ces organisations sont en effet à même d'apporter à l'administration de nombreux renseignements sur la pratique des agences de mannequins et des informations sur le contexte dans lequel interviennent certaines demandes d'attribution ou de renouvellement de licences.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que les agences désireuses de faire travailler des mannequins de moins de seize ans doivent impérativement demander, en plus de la licence, un agrément préfectoral délivré après avis conforme d'une commission (art. L. 211-6 et suivants du code du travail).

Bien que déconcentrée, la procédure d'attribution de la licence reste distincte de la procédure d'agrément. Toutefois, la direction départementale du travail et de la formation professionnelle peut, en accord avec les membres de la commission susmentionnée, soumettre les dossiers de demandes de licence à l'avis de cette commission qui ne sera dans ce cas que consultatif.

III. - LA DÉCISION D'ATTRIBUTION, DE SUSPENSION, DE REFUS OU DE RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENCE DE MANNEQUINS

A l'issue de l'instruction du dossier, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doit émettre un avis motivé afin de permettre au préfet de prendre sa décision. En application de l'article R. 763-28 du code du travail, la décision de refus, de suspension ou de retrait de licence doit être motivée.

L'arrêté portant délivrance, refus de renouvellement ou retrait de la licence, qui doit comporter un numéro de licence, est transmis à la signature du préfet qui assure sa notification aux intéressés et sa transmission pour publication au *Journal officiel*. Un projet de décret en cours de préparation viendra prochainement préciser les modalités de cette publication, notamment pour les décisions tacites d'attribution.

3.1. Les décisions d'attribution

Toute décision d'attribution d'une licence doit faire l'objet d'une notification à l'intéressé. L'attribution tacite d'une licence en l'absence de décision expresse dans le délai de quatre mois ne fait pas exception à ce principe.

Le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet apparaît suffisant pour permettre l'instruction de la demande et la prise de décision. Les décisions implicites d'acceptation devraient donc être tout à fait exceptionnelles.

3.2. Les décisions de refus, non-renouvellement, suspension ou retrait

L'article R. 763-25 prévoit trois motifs permettant au préfet de refuser ou de retirer la licence :

- lorsque l'exploitant, les associés, les dirigeants sociaux ou les préposés d'une agence de mannequins exercent, directement ou par personne interposée, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, l'une des activités mentionnées à l'alinéa 4 de l'article L. 763-3 (production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisation de défilés de mode, photographe). Il est à noter que la profession d'agent artistique n'est pas incompatible avec celle d'agence de mannequins ;

- lorsque l'auteur de la demande de licence ou les dirigeants de l'agence n'offrent pas ou n'offrent plus les garanties de moralité nécessaires. A cette fin, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sous couvert du préfet, peut, dans le cadre de l'instruction du dossier, demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- lorsque les règles relatives à l'exercice de l'activité d'agence de mannequins ne sont pas ou ne sont plus respectées et notamment celles fixées par les articles L. 763-4 (formalisme du contrat de travail et de mise à disposition), L. 763-5 (répartition entre la commission de l'agence et le salaire du mannequin), L. 763-6 (retenues sur salaire des frais avancés), L. 763-7 (indemnités compensatrices de congés payés) et L. 763-9 (garantie financière de l'agence).

La pratique de la commission consultative nationale chargée de donner son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence d'agence de mannequins a permis de dégager des éléments à l'appui de ces motifs permettant de retirer ou de refuser la licence.

Il en est ainsi notamment de l'absence d'expérience professionnelle des dirigeants ou de son insuffisance. Au nombre des pièces et documents énumérés dans l'arrêté du 13 août 1997 figure le *curriculum vitae* du candidat à la licence d'agence de mannequins indiquant notamment la profession exercée à la date de la demande. Cette exigence a pour objet de vérifier les compétences du candidat à gérer une agence de mannequin.

Cependant, l'absence d'expérience professionnelle du ou des dirigeants ne sera pas susceptible de constituer un des éléments motivant un refus dès lors que les compétences nécessaires à la gestion de l'agence sont détenues par un ou plusieurs préposés de l'agence (le *curriculum vitae* des préposés de l'agence fait partie des pièces à fournir dans le dossier de demande prévue par l'arrêté du 13 août 1997).

Il convient également de s'attacher en priorité à la viabilité économique du projet. En effet, l'arrêté précité prévoit que le candidat à la licence doit fournir une note sur les conditions d'exercice de l'activité de l'agence (circonscription territoriale, succursales, branches concernées, budget prévisionnel, étude de marché...). Il en découle que les informations contenues dans cette note peuvent être utilisées à l'appui d'une décision de refus, notamment en raison d'un budget prévisionnel manifestement irréalisable, de l'absence de locaux, d'une insuffisance de fonds de roulement ou d'étude de marché...

De manière générale, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer une activité d'exploitant d'agence de mannequins (tribunal administratif de Paris - 5 juillet 1994).

IV. - LE SUIVI DES LICENCES

Un état des licences devant être renouvelées doit être établi périodiquement afin de procéder à d'éventuelles relances.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reste compétent pour tout ce qui concerne le suivi administratif du dossier : réponses aux demandes de renseignements, contrôle des conditions d'activité, ainsi que la mise en œuvre de la procédure visant au renouvellement de la licence à l'expiration du délai de trois ans.

Enfin, je vous rappelle que la procédure d'attribution ou de retrait des licences a pour objet d'une part de vérifier le professionnalisme des exploitants d'agences de mannequins et d'autre part de veiller au respect par ceux-ci de la législation sociale et de la réglementation spécifique applicable aux relations entre les agences de mannequins et leurs salariés.

Vous vous attacherez donc, dans l'instruction des dossiers de renouvellement de licence, à contrôler attentivement le respect par les intéressés de leurs obligations au regard de la législation en mobilisant l'ensemble des services déconcentrés intéressés. Vous devrez tirer les conclusions de ces contrôles en recourant notamment aux possibilités qui vous sont apportées de sanctionner les irrégularités constatées par la procédure de retrait.

Compte tenu de l'aspect novateur de cette procédure et en vue de pouvoir établir et livrer aux partenaires sociaux un bilan d'ensemble de la mise en place de la déconcentration dans cette matière, je vous saurais gré de faire parvenir pour le 1^{er} septembre 1998 un état récapitulatif des décisions d'attribution, de refus, de renouvellement, non-renouvellement, suspension ou retrait de licence que vous aurez été amené à prendre.

Ces informations ainsi que les difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire devront être portées à la connaissance de la direction des relations du travail - sous-direction des droits des salariés - bureau DS1.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J. MARIMBERT